

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un membre du Conseil Economique Provisoire.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.
- Arrêté Ministériel portant modification de l'Arrêté du 23 mai 1946 concernant la Commission Paritaire de la Sécurité Publique.
- Arrêté Ministériel validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles.
- Arrêté Ministériel portant nomination des Membres de la Commission des Jardins.
- Arrêté Ministériel validant un ticket-lettre des cartes de vêtements et articles textiles « M ».
- Arrêté Ministériel autorisant l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.
- Arrêté Ministériel fixant la date des élections au Conseil National.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

- CONSEIL COMMUNAL :
Résultats des élections communales.
- AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Vacance d'emploi.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.337
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu Notre Ordonnance n° 3.136, du 22 décembre 1945, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, qui avait créé une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers, Professionnels Etrangers et instituant un Conseil Economique Provisoire ;
Vu Notre Ordonnance n° 3.321, du 19 octobre 1946, portant modification de Notre Ordonnance n° 3.136 instituant un Conseil Economique ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. Charles Socal, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats Ouvriers, est nommé membre du Conseil Economique Provisoire, en remplacement de M. Deumier Raymond, démissionnaire.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quarante-six.
LOUIS.
Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.338
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Casanova Léonie-Jeanne-Marie-Louise, née le 11 avril

1872, à Monaco, veuve Roux Rodolphe-Camille, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français ;
Vu les articles 18 et 20 du Code Civil, modifiés par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;
Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
La dame Léonie-Jeanne-Marie-Louise Casanova, veuve Roux, est réintégrée parmi Nos sujets.
Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.
Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.339
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Joffredy Marie-Louise, née à Marseille, le 18 février 1873, veuve Colly Jules, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français ;
Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;
Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
La dame Marie-Louise Joffredy, veuve Colly, est réintégrée parmi Nos sujets.
Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.
Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.340
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 relative aux allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

Conseil d'Administration

ARTICLE PREMIER.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux, visée à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, est régie par des statuts et un règlement intérieur qui doivent être approuvés par Arrêté Ministériel. Toute modification aux statuts et au règlement intérieur doit être également approuvée, préalablement à son entrée en vigueur, par le Ministre d'Etat.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- Pour un tiers des représentants du Gouvernement et des personnes connues pour leurs travaux ou pour leurs services rendus dans le domaine de la sécurité sociale ;
- Pour un tiers des représentants des employeurs adhérents à la Caisse ;
- Pour un tiers des représentants des travailleurs relevant de la Caisse.

ART. 2.

Les administrateurs sont nommés par Arrêté Ministériel. Le Conseil d'Administration élit un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Trésorier.

ART. 3.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois. Il est, en outre, convoqué toutes les fois que les besoins du service l'exigent, par son Président, soit d'office, soit sur invitation du Ministre d'Etat.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par un administrateur.

Dans les dix jours qui suivent la séance, les procès-verbaux sont adressés au Ministre d'Etat.

ART. 4.

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse, sur proposition de son Président, de ses membres ou du Directeur.

Il est chargé d'émettre un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le Gouvernement.

SECTION II

Fonctionnement de la Caisse

ART. 5.

Le Directeur, nommé par le Conseil d'Administration, assure sous son contrôle le fonctionnement de la Caisse. A cet effet, il prend toutes mesures utiles, soit en exécution des délibérations du Conseil d'Administration, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont confiés.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 6.

Les opérations des services administratifs font l'objet d'un budget annuel, préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration, pour approbation, dans la première quinzaine de novembre, pour l'année à venir.

Les dépenses comprennent tous les frais de fonctionnement, et notamment :

- a) les traitements, indemnités et allocations du personnel ;
- b) le loyer, l'entretien des locaux, le chauffage, l'éclairage, l'acquisition et l'entretien des meubles et toute autre charge immobilière ;
- c) les frais d'impression, de bibliothèque et de contentieux.

ART. 7.

Aucune dépense concernant le service administratif ne peut être engagée que par le Directeur, qui est ordonnateur

des dépenses dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

ART. 8.

Le Directeur peut, en cas d'absence momentanée ou d'empêchement, se faire suppléer dans ses fonctions par un agent de la Caisse spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

ART. 9.

Un compte rendu détaillé sur le fonctionnement des services de la Caisse et un compte d'administration sont préparés par le Directeur et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui les transmet avec ses observations au Ministre d'Etat.

Le compte rendu et le compte d'administration du Directeur sont présentés au Conseil d'Administration en même temps que le compte de gestion visé à l'article 10 ci-dessous, avant le 1^{er} juillet de la deuxième année de l'exercice.

Le Directeur se retire au moment du vote sur son compte.

SECTION III

Gestion financière

ART. 10.

Le Trésorier, élu par le Conseil d'Administration comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, contrôle le recouvrement des cotisations, la rentrée des revenus et créances, des donations et autres ressources, et, d'un façon générale, l'ensemble des opérations financières de la Caisse.

Il est tenu de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation financière de la Caisse en fin d'année, ainsi qu'un compte de gestion, avant le 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 11.

Toutes opérations de placements ou d'emploi de fonds de la Caisse ne peuvent être faites que par le Conseil d'Administration ou par une Commission statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil. Cette Commission comprend au moins 6 membres choisis dans le Conseil d'Administration. Le Trésorier la préside de droit.

ART. 12.

Les ordres de retrait, transfert, aliénation ou emploi de fonds, actions, obligations, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Caisse doivent être revêtus conjointement de la signature du Trésorier et d'un administrateur, membre de la Commission prévue à l'article précédent.

ART. 13.

Des Arrêtés du Ministre d'Etat fixent :

- 1° le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse ;
- 2° la proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers ;
- 3° le taux d'intérêt minimum que doivent comporter les placements.

SECTION IV

Conseil des Services Sociaux

ART. 14.

Le Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux fait fonction de Conseil des Services Sociaux lorsqu'il est consulté par le Gouvernement comme il est prévu au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Le Conseil peut inviter dans ce cas, à titre consultatif, toutes personnalités compétentes à assister à ses réunions.

ART. 15.

Le Conseil est obligatoirement consulté :

- 1° sur les demandes d'agrément des services particuliers visés à l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;
- 2° sur les retraits d'agréments dans les conditions prévues par l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine, sus-visée ;
- 3° sur la fixation des taux minima d'allocations familiales et de salaire unique ;
- 4° sur l'établissement du tarif de responsabilité ;
- 5° sur la fixation du taux de prestations à fournir aux ayants-droit en cas de maladie ;
- 6° sur la fixation du montant de l'allocation forfaitaire en cas de maternité ;
- 7° sur la fixation du montant de la pension de retraite entière.

SECTION V

Dispositions diverses

ART. 16.

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, laquelle est fixée au 1^{er} octobre 1946, le chapitre 1^{er} du Titre II de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ainsi que les articles 34, 35 et 36 de ladite Ordonnance et l'Arrêté Ministériel du 12 août 1946 modifiant la composition de la Commission des Services Sociaux.

ART. 17.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1946 ;
Vu la Délibération de la Commission Paritaire Consultative de la Sûreté Publique du 25 octobre 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Feront partie de cette Commission, placée sous la présidence « de M. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor :

« MM. Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;

« Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics ;

« Marcel Michel, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

« Pierre Notari, Conseiller Technique au Ministère d'Etat,

« en qualité de représentants du Gouvernement ;

« MM. Henri Vian, Secrétaire de Police ;

« Charles Gaité, Inspecteur de Police ;

« Victor Sauvaigo, Inspecteur de Police ;

« Paul Martin, Brigadier-Chef ;

« en qualité de représentants du Syndicat du Personnel de la Sûreté Publique ;

« M. le Directeur de la Sûreté Publique,

« et un Commissaire de Police,

« en qualité de représentants de l'Administration de la Sûreté Publique ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 mars 1946 validant certains tickets de cartes de vêtements et articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 octobre 1946 validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 novembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les tickets-lettres suivants, extraits des cartes de vêtements et articles textiles, catégorie « L », modèle 1946, mises en distribution à dater du 1^{er} octobre 1946, pourront être valablement utilisés :

Ticket-lettre « A P », pour l'acquisition de deux langes de laine ;

Ticket-lettre « A M », pour l'acquisition d'un lange de laine.

De plus, les tickets « L » et « M », des cartes de la catégorie « L », modèle 1944, restent validés pour l'acquisition d'un lange de laine chacun.

ART. 2.

Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 novembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.270 du 27 juillet 1946 portant création d'une Commission des Jardins ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 août 1946 portant nomination des Membres de la Commission des Jardins ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission des Jardins :

MM. Charles Palmaro, Maire ;

Pierre Jioffredy, premier Adjoint ;

et Julien Rebaudengo, Conseiller Communal,

en remplacement des Membres de la Délégation Spéciale Communale précédemment désignés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, la liste des articles de vente libre, annexée à l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942, sus-visé, sera modifiée comme suit :

« 13° Moleskine et simili-cuir ».

ART. 2.

La toile cirée devra désormais être vendue contre remise de l'un des titres suivants :

A) Autorisation d'achat délivrée par le Service de Répartition des Produits Industriels ;

B) Tickets-lettres extraits des cartes de vêtements et articles textiles validés par Arrêté Ministériel.

ART. 3.

A dater du 1^{er} novembre 1946, le ticket-lettre suivant, extrait des cartes délivrées aux jeunes ménages :

Carte « M » : ticket-lettre « MJ », pourra être valablement utilisé pour l'achat de 1 m. 50 de toile cirée.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 novembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.986 du 14 mars 1945 nommant le premier Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu l'avis de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé à porter le titre d'Expert-Comptable et à en exercer la profession : M. Meuriot Christian.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911, 18 novembre 1917 et 17 octobre 1944 ;
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le dimanche 15 décembre 1946, à l'effet d'élire les dix-huit membres du Conseil National.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportée sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 22 décembre 1946.

ART. 5.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COMMUNAL

Résultat des Elections Communales du 3 Novembre 1946

Inscrits	2.000
Votants	1.478
Bulletins blancs	13
Bulletins nuls	161
Majorité absolue	653

Ont été proclamés élus :

Palmaro Charles	935
Bertholier Roger	784
Jioffredy Pierre	784
Notari Louis	761
Jioffredy Georges	759
Crovetto Edmond-René	701
Vuidet René	697
Frolla Alexandre	669
Rebaudengo Julien	669
Bertrand Joseph	668

Résultat des Elections du 10 Novembre

Inscrits	2.000
Votants	1.367
Bulletins nuls	33
Bulletin blanc	1

Ont été proclamés élus :

Oliviv Gaston	776
Bernasconi Paule	765
Gaziello Emile	724
Devissi François	720
Costa Albert	691

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Ministre d'Etat donne avis qu'un emploi de Sténo-Dactylographe à la Présidence du Conseil National est vacant.

Les candidates à cette fonction — qui devront être de nationalité monégasque — sont invitées à adresser leur demande, sur papier timbré, au Secrétariat de la Présidence du Conseil National, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Extrait de naissance ;
- 2° Certificat de nationalité ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ;
- 4° Attestation de bonnes vie et mœurs ;
- 5° Copie certifiée des diplômes obtenus ;
- 6° Certificats de références professionnelles antérieures ;
- 7° Certificat médical.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 60.000 à 78.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra à la suite d'un concours. Une période de stage pourra être exigée avant la nomination définitive.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 22 novembre 1946, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Mo-

naco, soussigné, M^{me} Marie-Béatrice WHITNEY, sans profession, épouse de M. Jean SAVELLI, avec lequel elle est domiciliée et demeure « Château de Plaisance », boulevard Peirera à Monte-Carlo, a acquis de M. Albert-Paul-Jean GALDEMAR, commerçant, domicilié et demeurant n° 25, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits, légumes et primeurs, vente de vins en demi-gros, vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité n° 25, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 28 novembre 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 25 novembre 1946, M^{me} Emilie-Joséphine BOAZZO ou BOASSO, commerçante, veuve de M. Louis-Honoré GUARINI, et M^{me} Germaine-Honorine-Joséphine GUARINI, sans profession, fille de la précédente, demeurant toutes deux à Beausoleil (A.-M.), rue François Blanc, « Villa Germaine », ont vendu à M. Lucien-Pierre BACCOT, commerçant en librairie, et M^{me} Germaine-Denise-Berthe LANDRE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Tours (Indre-et-Loire), 104, rue Colbert, le fonds de commerce de papeterie-librairie, cartes postales, parfumerie, articles de bureau, vente des journaux et publications diverses, exploité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 28 novembre 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 18 mars 1946, M^{me} Rcsa MASOTTI, commerçante veuve de M. Jacques RAIMONDO ; M. Pierre RAIMONDO, commerçant célibataire majeur, et M^{me} Italia-Angèle-Louise RAIMONDO, sans profession, épouse de M. Valérie-Stefano-Vincenzo OREGGIA DI VALERIO, tous demeurant à Tavole (Italie), villa Brizio, ont vendu à M^{me} Irma CASELLI, employée de commerce épouse de M. Marcel-Jean GAUBERT, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, le fonds de commerce de librairie, papeterie, journaux, mercerie, parfumerie et articles de photographie, exploité à Monte-Carlo, 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 novembre 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 16 mai 1946, M. Auguste BACHELET, industriel, demeurant à Monaco, 7 rue du Portier, a cédé à M^{me} Marie-Françoise ARNAUD, sans profession, veuve de M. Alexandre-Rose MARI, demeurant à Monaco, 6, boulevard du Jardin Exotique, le fonds de commerce de location de deux appartements meublés situés l'un au deuxième et l'autre au troisième étage d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 novembre 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné le 30 septembre 1946, M. Georges-Emile-Louis BARLEMONT, commerçant et M^{me} Suzanne-Alice-Marie BEGEY, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, ont vendu à la Société Anonyme dite **Centrale d'Achats et de Distribution du Littoral** en abrégé **C.A.D.L.**, dont le siège social est à Monte-Carlo 26, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de lingerie, corsets, blouses, gants, bas, lingerie fine, ceintures, soutien-gorges, robes, connu sous le nom de **Fanchette** sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins n° 30.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 novembre 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dite

Société Monégasque Commerciale et Industrielle de Chauffage Central et d'Installations Annexes
(Anciens Etablissements PROCHASKA)
Au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 26 septembre 1946.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, le 15 mai 1946, il a été établi comme suit les statuts de la dite Société.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet l'exploitation, tant à Monaco qu'à l'étranger, d'une entreprise de chauffage central située à Monaco, section de Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent (anciens Etablissements Prochaska), ainsi que d'installations, ventes et achats de tous appareils de chauffage, frigorifiques, sanitaires, de cuisine et buanderie, domestiques, industriels et zinguerie.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, mobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que toutes opérations immobilières indispensables à l'activité sociale.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE CENTRAL ET D'INSTALLATIONS ANNEXES** (anciens Etablissements Prochaska).

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Art. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 5, avenue Saint-Laurent.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Apports. — Capital Social. — Actions

Art. 6.

M^{me} veuve PROCHASKA, M. PROCHASKA et M^{me} PROCHASKA apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds de commerce d'entreprise d'installations de chauffage central qu'ils exploitent à Monaco, section de Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent, comprenant :

- 1° l'enseigne et le nom commercial ;
- 2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° les meubles meublants, objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation et dont il sera ultérieurement fait un inventaire entre tous les associés ;
- 4° et le droit au bail des locaux où s'exploite le fonds apporté, consistant en :

- a) quatre pièces à usage de bureaux, faisant partie de l'appartement situé au deuxième étage, côté gauche, de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent ;
- b) une cave, située au rez-de-chaussée du même immeuble et servant à usage d'entrepôt du matériel, les dits locaux compris dans la location originellement consentie à feu M. Charles PROCHASKA père, par M^{me} SCHMITZ, propriétaire, suivant conventions verbales renouvelées une première fois conformément à la législation sur la propriété commerciale, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, du neuf avril mil neuf cent quarante, pour une durée de trois, six neuf années, à dater du premier avril mil neuf cent trente-sept et ayant fait l'objet d'une nouvelle demande de renouvellement, conformément à la dite législation, par exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du vingt-six février mil neuf cent quarante-cinq.

Etant expliqué qu'il dépend du fonds apporté un atelier de montage sis à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 2, avenue Miramar, dans un immeuble appartenant aux consorts Prochaska comparants et que ceux-ci mettront à la disposition de la Société, si elle le désire.

Le tout évalué à la somme de huit cent mille francs.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif. Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;

4° elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M^{me} veuve PROCHASKA, M. PROCHASKA et M^{lle} PROCHASKA ;

5° elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

Interdiction de se rétablir

M^{me} veuve PROCHASKA, M. PROCHASKA et M^{lle} PROCHASKA ne pourront créer ni exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes, et ce pendant un délai de cinq ans, à compter de la constitution définitive de la Société, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de Propriété

M^{me} veuve PROCHASKA, M. PROCHASKA et M^{lle} PROCHASKA sont propriétaires du fonds par eux ci-dessus apporté, à la suite des circonstances ci-après :

I. — Ce fonds a été créé par M. Charles PROCHASKA en vertu de l'autorisation qui lui en avait été délivrée par M. le Maire de Monte-Carlo, le premier janvier mil neuf cent seize.

En raison de leur régime matrimonial, ce fonds appartenait à la communauté de biens ayant existé entre feu M. Charles-Jaroslav PROCHASKA et M^{me} Joséphine-Rose-Marie DULBECCO, son épouse.

II. — A la suite du décès de M. Charles-Jaroslav PROCHASKA, survenu à Monaco le vingt et un juillet mil neuf cent quarante-quatre, sa part dudit fonds est échue à :

1° M^{me} veuve PROCHASKA, comparante, épouse sus-nommée du de cujus, restée sa veuve, légataire de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles composant sa succession, aux termes de son testament olographe en date du dix-huit novembre mil neuf cent trente-cinq, déposé aux minutes de M^e Aurégia, notaire soussigné, le dix août mil neuf cent quarante-quatre, lequel legs s'est trouvé réduit, par suite de l'existence d'enfants, à un quart en pleine propriété et un quart en usufruit, selon la volonté même du testateur ;

2° M. Charles-Henri PROCHASKA, fils, et M^{lle} Pauline-Marie dite Paulette PROCHASKA, aussi comparants, seuls enfants survivants du de cujus, issus de son union avec M^{me} DULBECCO lesquelles qualités héréditaires sont constatées par un acte de notoriété dressé par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le treize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Attribution d'Actions

En représentation de leur apport, il est attribué à M^{me} veuve PROCHASKA, M. Charles PROCHASKA et M^{lle} PROCHASKA, sur les mille actions qui vont être créées ci-après, de mille francs chacune, entièrement libérées :

1° à M^{me} Joséphine-Rose-Marie DULBECCO veuve PROCHASKA, à cinq cent actions, portant les numéros un à cinq cent ;

2° à M. Charles PROCHASKA, cent cinquante actions, portant les numéros cinq cent un à six cent cinquante ;

3° à M^{lle} Paulette PROCHASKA, cent cinquante actions, portant les numéros six cent cinquante et un à huit cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune. Elles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

Sur ces titres huit cents actions entièrement libérées ont été attribuées aux conjoints PROCHASKA en représentation de leur apport en nature.

Les deux cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

Art. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

Art. 9.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

Art. 10.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 11.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence,

l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 13.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

Art. 14.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 15.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 16.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

Art. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'Administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Art. 18.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la

Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues ; les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Art. 20.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs ; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société ; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et d'autres droits immobiliers, les reventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges ; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation, il intéresse la Société dans toutes sociétés ou participations.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre ; il transige et compromet ; il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les assemblées générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 22.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pou

voirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

Art. 23.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 24.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 25.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Art. 26.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 22, ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 41 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 27.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite loi.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 28.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

Art. 29.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 30.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou office ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

Art. 31.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents et dissidents.

Art. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel qu'en tant que mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Art. 33.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt-jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 34.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 29. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 36.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du Commissaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

Art. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment:

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec tout autre Société constituée ou à constituer;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

L'émission d'obligations;

Le changement de dénomination de la Société;

La modification de la répartition des bénéfices;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société;

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

Art. 38.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le **Journal de Monaco** et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-six.

Art. 40.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

Art. 41.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de

toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante: Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

Et le surplus, aux actionnaires à titre de dividendes. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 42.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la Présente Société.

Art. 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

approuvé les présents statuts;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

nommé les premiers Administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

désigné un commissaire à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la valeur de l'apport et les avantages particuliers stipulés par les statuts;

4° qu'une seconde Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport du commissaire, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, et aura délibéré sur l'approbation de l'apport et des avantages particuliers.

Ces deux Assemblées auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Art. 46.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 26 septembre 1946, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits statuts, portant mention de l'approbation de la décision et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 19 novembre 1946, et un extrait analytique succinct des statuts de la dite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 28 novembre 1946.

LES FONDATEURS.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5% 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4% portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5%, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinqièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinqièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinqièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13.831 à 13.834, 32.803, 58.715, 322.252, 333.842, 389.096, 462.176.

Mainlevées d'opposition.
(Néant)

Titres frappés de déchéance
(Néant)

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE L'ALIMENTATION DU SUD EST

Au Capital de L.100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le samedi 14 décembre 1946 à 15 heures, au siège social, 5, rue des Orangers à Monaco :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 1946, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un deux ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Fixation des Jetons de présence du Conseil d'Administration (article 23 des Statuts).

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSION DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monaco 953-02



L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

8, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

LE COURRIER DE LA PRESSE

FONDÉ EN 1889

" LIT TOUT "

" RENSEIGNE SUR TOUT "

CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

JOURNAUX, REVUES

ET PUBLICATIONS

DE TOUTE NATURE

Paraissant en France et à l'Étranger

et en fournit les extraits

sur tous sujets et Personnalités

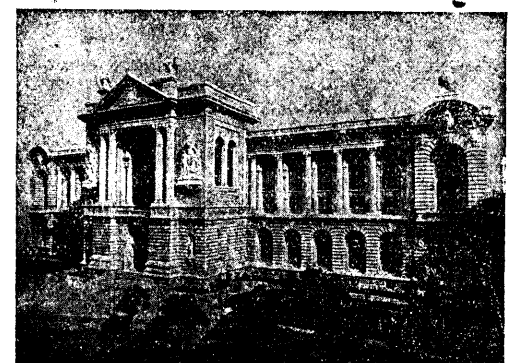
Circulaire explicative et Tarifs envoyés Franco

CH. DEMOGOT, DIRECTEUR

21, BOULEVARD MONTMARTRE, PARIS (2^e)

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur.) Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle II » ; Baleinière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et chasses marines. A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Elephant et lions de mer, Kayak groënlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc...